

GE_GERICHTE ACPR/566/2025 vom 26. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_566_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/566/2025 du 26 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/566/2025 del 26 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

On cherche en vain quel serait "l'acte matériel" du 26 juin 2025 querellé. Ce jour-là, le recourant a été arrêté. Or, l'arrestation est la conséquence de l'inscription de l'ordre d'exécution au RIPOL, et non un acte matériel sujet à recours. Le recours est en réalité dirigé (seulement) contre l'ordre d'exécution émis par le SRSP le 30 juin 2025 en tant qu'il a pour effet de faire exécuter au recourant sa peine, définitive et exécutoire. Se pose cependant à cet égard la question de sa recevabilité.

E. 1.1

Selon la doctrine et la jurisprudence de la Chambre de céans, l'ordre d'exécution d'une sanction – soit l'injonction adressée au condamné tendant à la mise en œuvre du prononcé pénal entré en force sans entraîner de modification de sa situation juridique, telle la convocation auprès d'un établissement pour y subir une sanction privative de liberté – ne lésant pas les droits du condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal, est un acte matériel ("Realakt") dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique, mais bien de modifier un état de fait. Un tel ordre d'exécution n'est ainsi pas sujet à recours, faute pour son destinataire de pouvoir faire valoir un intérêt juridique, c'est-à-dire un intérêt actuel et direct à l'annulation ou à la modification de l'injonction (ACPR/16/2021 du 12 janvier 2021; ACPR/396/2016 du 29 juin 2016; ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014; ACPR/552/2013 du 17 décembre 2013 et ACPR/472/2013 du 10 octobre 2013).

E. 1.2

Une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution d'une sanction doit cependant être admise lorsque cet ordre met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles ou lorsque la décision est frappée de nullité absolue. Peuvent ainsi être critiqués l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 35-36 ad art. 439; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2018 du 6 juin 2018 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.3

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental de toute personne d'être, dans ses relations avec l'État, traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi, tel que consacré à l'art. 9 Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53). Le principe de la bonne foi est également concrétisé en procédure pénale à l'art. 3 al. 2 let. a CPP (ATF 144 IV 189 consid. 5.1; 143 IV 117 consid.

3.2). Selon ce principe constitutionnel, toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires (ATF 111 V 81 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 1B_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités; 6B_481/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2; ACPR/336/2012 du 20 août 2012). À certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a

- 5/9 - PS/55/2025 légitimement placée dans ces dernières (ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; 118 Ib 580 consid. 5a). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1; 126 II 377 consid. 3a et les références citées; ACPR/125/2014 du 6 mars 2014).

E. 1.4

En l'occurrence, le recours est dirigé contre l'ordre d'exécution d'une peine privative de liberté fondée sur une condamnation définitive et exécutoire.

Un tel acte n'a, conformément aux principes juridiques et jurisprudentiels sus-rappelés, qu'une portée administrative interne et n'a pas le caractère d'une décision. Partant, l'acte matériel en question n'avait ni à être motivé ni à être notifié au recourant.

En tout état, le recourant ne saurait reprocher au SRSP de l'avoir convoqué, le 8 septembre 2021, à sa dernière adresse connue, dès lors qu'il s'est lui-même rendu inatteignable en quittant la Suisse alors qu'il se savait devoir exécuter la peine privative de liberté ferme à laquelle il avait été condamné par ordonnance pénale du 6 novembre 2020 – décision qui lui a été notifiée en mains propres – et admet s'être trouvé sans domicile fixe courant 2020.

Il n'y a pas non plus d'arbitraire dans la décision du SRSP de mettre en œuvre l'exécution de cette condamnation, celle-ci ayant été rendue finalement possible lorsque l'intéressé est revenu en Suisse et a pu ensuite être arrêté.

Bien que le recourant se prévale d'une atteinte à sa liberté (art. 5 CEDH), il n'établit pas la réalisation de l'une des exceptions à l'irrecevabilité du recours évoquées plus haut. Il ne suffit en effet pas d'alléguer que ledit acte porterait atteinte au droit à la liberté dont jouit le condamné, puisque toute injonction d'exécuter une peine privative de liberté a précisément pour effet de priver le condamné de sa liberté. En tant que cette atteinte découle spécifiquement de l'art. 1 CP, qui consacre le principe de la légalité des délits et des peines selon l'adage *nullum crimen, nulla poena sine lege*, elle est conforme à la constitution et à la CEDH. Ses conclusions visant à faire constater le caractère illicite de ses conditions de détention à la prison de Champ-Dollon sont irrecevables, la compétence pour statuer sur celles-ci revenant au Département de la sécurité, de la population et de la santé – devenu l'actuel Département des institutions et du numérique (ci-après: DIN) – (ACPR/619/2015 du 17 novembre 2015, ACPR/674/2019 du 3 septembre 2019 consid. 5.2).

Quoi qu'il en soit, on ne voit pas à quels risques, notamment pour sa santé, le recourant s'exposerait concrètement à la prison de Champ-Dollon, l'intéressé ne le soutenant au demeurant pas. Son recours est, dès lors, irrecevable.

- 6/9 - PS/55/2025

E. 2

Eût-il été recevable que le recours aurait de toute manière dû être rejeté au fond, pour les motifs qui suivent.

E. 2.1

Le recourant se plaint d'être détenu, depuis le 26 juin 2025, à Champ-Dollon, soit dans une prison de détention provisoire qu'il considère inadaptée à sa situation.

E. 2.1.1

L'art. 1 al. 1 et 2 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (ci-après: RRIP) spécifie que la prison de Champ-Dollon est en particulier réservée aux prévenus en détention préventive ou en exécution de peine jusqu'à trois mois. Cependant, l'al. 3 let. b de cette disposition prévoit que Champ-Dollon peut exceptionnellement accueillir des condamnés autres que les personnes mentionnées à l'al. 1 et 2.

E. 2.1.2

Or, contrairement à ce qu'allègue le recourant, les dispositions du RRIP sont respectées en l'espèce, l'intéressé devant purger une peine privative de liberté ne dépassant pas trois mois (89 jours). Pour le reste, il est en liste d'attente pour un transfert dans un autre établissement, étant par ailleurs rappelé que le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la seule compétence de l'autorité d'exécution (sur la séparation des compétences entre le juge et l'autorité d'exécution, arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 1.4.1, avec référence à l'arrêt 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3 et à l'ATF 130 IV 49 consid. 3.1 p. 51).

E. 2.2

Le recourant soutient que son entrée en détention devrait être reportée dès lors qu'il ne présenterait ni risque de fuite ni danger pour la collectivité et n'entendrait pas se soustraire à l'exécution de sa peine.

E. 2.2.1

Les sanctions doivent être exécutées sans retard une fois l'entrée en force du jugement pénal. Un ajournement est possible lorsque cela est prévu par le droit cantonal, à condition qu'il existe un motif sérieux, comme une incapacité d'ordre médical attestée par un certificat médical ou, pour les peines de courte durée, un motif d'ordre familial (accouchement de la conjointe, par exemple) ou professionnel (travaux de type saisonnier, par exemple) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 40-41 ad art. 439).

Le danger de fuite ou la mise en péril grave du public commandent une exécution immédiate (art. 439 al. 3 CPP).

E. 2.2.2

En l'occurrence, le seul argument selon lequel il devrait être à disposition des autorités italiennes pour renouveler son titre de séjour ne saurait constituer un motif sérieux, assimilable à une maladie grave de l'intéressé et justifiant un report de l'exécution de la peine. D'ailleurs, le recourant ne justifie aucunement en quoi sa présence en Italie serait nécessaire, étant souligné que ni sa demande de renouvellement, déposée depuis plus d'une année, ni son emploi ne l'ont empêché de quitter l'Italie pour un voyage d'agrément.

- 7/9 - PS/55/2025

Enfin, quoi qu'en dise le recourant, le risque qu'il quitte la Suisse en cas de libération est tangible, dès lors qu'il s'est déjà soustrait durant près de cinq ans à l'exécution de sa peine qui atteindra la prescription tout prochainement.

Ce grief aurait dû ainsi, lui aussi, être rejeté, car infondé.

E. 3

Vu l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait statuer sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le présent arrêt rend la demande de mesures provisionnelles sans objet.

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

E. 5.1

L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

E. 5.2

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 8/9 - PS/55/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.